

**Arrêté royal fixant les conditions pour la détermination du
nombre d'emplois dans les fonctions du personnel
administratif des établissements d'enseignement supérieur
de type long**

A.R. 14-12-1978 M.B. 17-05-1979

modifications :

A.R. n° 77 du 20-07-82 (M.B. 29-07-82) D. 20-12-01 (M.B. 03-05-02)
D. 12-05-04 (M.B. 24-08-04) D. 18-07-08 (M.B. 29-08-08)

- *Cet arrêté ne s'applique pas à l'Ecole supérieure de navigation (Loi du 15 juillet 1985 portant organisation de l'enseignement supérieur maritime et des études en sciences nautiques, article 11, § 1er).*

- *Cet arrêté n'est pas applicable aux Hautes Ecoles (D. 20-06-2008 - M.B. 04-09-2008, article 156)*

CHAPITRE Ier. - DES NORMES

remplacé par D. 20-12-2001

Article 1er. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux établissements de plein exercice d'enseignement supérieur de type long à l'exclusion des Ecoles supérieures des Arts.

modifié par A.R. n° 77 du 20-07-1982

Article 2. - Pour la fixation du nombre d'emplois visé dans le présent arrêté, entrent uniquement en ligne de compte les étudiants régulièrement inscrits au 1er février de l'année académique précédente.

modifié par A.R. n° 77 du 20-07-1982 ; D. 18-07-2008

Article 3. - Dans chacun des établissements visés à l'article 1er, il peut être créé ou subventionné un nombre d'emplois correspondant à un nombre d'étudiants, comme précisé dans le tableau ci-dessous :

Nombre d'étudiants	Emplois
moins de 80	1 administrateur-secrétaire
80	+ 1 secrétaire-comptable
	+ 1 commis
160	+ 1 rédacteur
320	+ 1 commis
400	+ 1 rédacteur
	+ 1 commis
500	+ 1 auxiliaire administratif
620	+ 1 rédacteur
760	+ 1 commis
920	+ 1 commis
1080	+ 1 rédacteur
1240	+ 1 commis
par tranche de 160 étudiants supplémentaires	+ 1 rédacteur ou 1 commis



Modifié par D. 18-07-2008

Article 4. - A chaque établissement d'enseignement supérieur de type long dont dépend un premier ou un deuxième cycle décentralisé, est octroyé un emploi supplémentaire de commis par cycle décentralisé.

Modifié par D. 18-07-2008

Article 5. - § 1er. Si en application de l'article 3, trois emplois de commis ou les fonctions de sélection y afférentes sont créés ou subventionnés, le troisième emploi peut être remplacé par un emploi dans la fonction de promotion de premier commis-chef.

§ 2. Si en application de l'article 3, trois emplois de rédacteur ou la fonction de sélection y afférente sont créés ou subventionnés, le troisième emploi peut être remplacé par un emploi dans la fonction de promotion d'assistant-bibliothécaire.

§ 3. Un emploi dont la création est autorisée par l'article 3, peut être remplacé par l'un des autres emplois de rémunération égale ou inférieure prévus au même article 3.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 1. - Pour l'enseignement subventionné

modifié par D. 12-05-2004

Article 6. - Les membres du personnel administratif d'un établissement d'enseignement subventionné doivent, pour avoir droit à une subvention-traitement, être porteurs des titres requis pour les mêmes fonctions dans l'enseignement organisé par la Communauté française tels, qu'ils sont fixés par l'article 18 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

Article 7. - abrogé par D. 12-05-2004

Section 2. - Pour l'enseignement de l'Etat

Article 8. - Etant donné que la direction administrative du "Hoger Instituut voor Vertalers en Tolken te Antwerpen" et de l'Ecole d'interprètes internationaux à Mons, est respectivement gérée par le "Rijksuniversitair Centrum te Antwerpen" et par l'Université de l'Etat à Mons, ces établissements d'enseignement supérieur de type long ne disposent pas de personnel administratif. Cependant, le montant annuel des traitements, calculé en se basant sur la carrière moyenne du personnel administratif dont les établissements concernés auraient pu disposer conformément aux dispositions du présent arrêté est ajouté aux versements annuels de l'Etat pour le financement du "Rijksuniversitair Centrum te Antwerpen", et de l'Université de l'Etat à Mons, selon qu'il s'agit du "Hoger Instituut voor Vertalers en Tolken te Antwerpen" ou de l'Ecole d'interprètes internationaux à Mons.



CHAPITRE III. - DISPOSITIONS FINALES ET ABROGATOIRES

Article 9. - Les dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté ne sont applicables qu'aux membres du personnel qui sont nommés dans les fonctions du personnel administratif conformément aux dispositions de l'article 16, § 2 de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur, et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long, pour autant que et dans la mesure où ils ont un avantage.

Article 10. - Les dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur, à l'exception de l'enseignement universitaire, ne sont plus applicables aux établissements d'enseignement supérieur de type long.

Article 11. - L'arrêté royal du 6 décembre 1973 fixant le cadre organique du personnel administratif et du personnel de maîtrise, gens de métier et de service du "Nationaal Hoger Instituut voor Bouwkunst en Stedebouw te Antwerpen", est abrogé en ce qui concerne les emplois du personnel administratif qui y sont repris.

Les membres du personnel administratif de cet établissement qui sont nommés à titre définitif, titulaires de fonctions, qui, conformément au présent arrêté, ne peuvent plus être créés, bénéficient du maintien des droits acquis.

Les étudiants des sections non classées "Binnenhuisarchitectuur en Industriële vormgeving", attachées à cet établissement, comptent pour la fixation du nombre d'emplois auxquels il a droit en application de l'article 3 du présent arrêté.

Article 12. - Le présent arrêté produit ses effets le 1er octobre 1977.

Article 13. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.